

**C-250**

Second Session, Thirty-fifth Parliament,  
45 Elizabeth II, 1996

**THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-250**

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the  
Canada Elections Act (confidence votes)

---

First reading, March 27, 1996

---

MR. HERMANSON

**C-250**

Deuxième session, trente-cinquième législature,  
45 Elizabeth II, 1996

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-250**

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi  
électorale du Canada (votes de confiance)

---

Première lecture le 27 mars 1996

---

M. HERMANSON

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-250

## PROJET DE LOI C-250

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Canada Elections Act (confidence votes)

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi électorale du Canada (votes de confiance)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. P-1;  
R.S., cc. 31,  
42 (1st Supp.),  
c. 38 (2nd Supp.),  
c. 1 (4th Supp.);  
1991, cc. 20, 30;  
1993, c. 13;  
1994, c. 18

### PARLIAMENT OF CANADA ACT

### LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1;  
L.R., ch. 31,  
42 (1<sup>er</sup> suppl.)  
ch. 38 (2<sup>e</sup> suppl.)  
ch. 1 (4<sup>e</sup> suppl.);  
1991, ch. 20, 30;  
1993, ch. 13;  
1994, ch. 18

#### 1. The *Parliament of Canada Act* is amended by adding the following after section 2:

#### 1. La *Loi sur le Parlement du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 2, 5 de ce qui suit :

Maximum duration of House of Commons

2.1 (1) Subject to subsection (2) and section 2.2, a general election for the House of Commons shall be held on October 20, 1997 and, thereafter, every four years on the third Monday of October.

2.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 2.2, l'élection de l'ensemble des députés à la Chambre des communes a lieu le 20 octobre 1997 et, par la suite, le troisième lundi d'octobre, tous les quatre ans.

Mandat maximal de la Chambre des communes

When House ceases to sit

(2) The House of Commons and the Senate shall cease to sit no less than forty-seven days before polling day or on the day the writs of election are issued, whichever happens first.

(2) La Chambre des communes et le Sénat cessent de siéger au moins quarante-sept jours avant le jour du scrutin ou à la date d'émission des brefs d'élection, selon la première éventualité.

Cessation des travaux

Continuation in special circumstances

(3) In time of real or apprehended war, invasion or insurrection, the House of Commons may be continued by Parliament beyond four years if such continuation is not opposed by the votes of more than one-third of the members of the House of Commons.

(3) Le mandat de la Chambre des communes peut être prolongé par le Parlement au-delà de quatre ans, en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes.

Prolongation spéciale

Continuation in special circumstances	(4) If the House of Commons is continued under subsection (3), the next general election shall be held on the third Monday of October following resolution of the conflict.	(4) Si le mandat de la Chambre des communes est prolongé aux termes du paragraphe (3), l'élection générale suivante est tenue le troisième lundi d'octobre suivant la résolution du conflit.	Prolongation spéciale 5
Confidence votes	<p><b>2.2</b> (1) The Prime Minister, or a Minister of the Crown acting on behalf of or in the place of the Prime Minister, shall not seek dissolution of Parliament by the Governor General, except where</p> <p>(a) the House of Commons adopts a non-confidence motion in the Government; and</p> <p>(b) the Governor General is satisfied that it is not possible for a Government having the confidence of the House to be formed.</p>	<p><b>2.2</b> (1) Ni le premier ministre, ni aucun autre ministre de la Couronne agissant au nom du premier ministre ou pour le compte de ce dernier, ne peut demander la dissolution du Parlement au gouverneur général à moins que les conditions suivantes ne soient réalisées :</p> <p>a) la Chambre des communes adopte une motion de défiance à l'endroit du gouvernement;</p> <p>b) le gouverneur général est convaincu qu'il est impossible de former un nouveau gouvernement susceptible d'obtenir la confiance de la Chambre.</p>	Votes de confiance 10 15
General election	(2) Where the Prime Minister, or a Minister of the Crown acting on behalf of or in the place of the Prime Minister, seeks the dissolution of Parliament in the circumstances referred to in subsection (1), the Governor General shall cause a general election to be held no later than 180 days following the day of the motion adopted under paragraph (1)(a).	(2) Si le premier ministre ou un autre ministre de la Couronne, agissant au nom du premier ministre ou pour le compte de ce dernier, demande la dissolution du Parlement dans les circonstances visées au paragraphe (1), le gouverneur général fait tenir une élection générale dans les 180 jours qui suivent l'adoption de la motion mentionnée à l'alinéa (1)a).	Élection générale 20 25
Date of the election	(3) Where a general election is held in the circumstances referred to in subsection (2), a general election following the election referred to in subsection (2) shall be held on the third Monday in October not less than three and a half and not more than four and a half years following the return of the writs in respect of the general election preceding the general election provided for in subsection (2).	(3) Si une élection générale est tenue dans les circonstances mentionnées au paragraphe (2), l'élection générale qui suit celle visée au paragraphe (2) est tenue le troisième lundi d'octobre, pas moins de trois ans et demi et pas plus de quatre ans et demi après la date de retour des brefs relatifs à l'élection générale précédant l'élection générale tenue en vertu du paragraphe (2).	Date de l'élection 30 35
Prerogative saved	<p><b>2. Section 3 of the Act is replaced by the following:</b></p> <p><b>3.</b> Nothing in section 2 or 2.2 alters or abridges the power of the Crown to prorogue or dissolve Parliament, but the procedure provided for in subsections 2.2(2) and (3) shall apply with necessary modifications.</p>	<p><b>2. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</b></p> <p><b>3.</b> Ni l'article 2 et l'article 2.2 ne portent en rien atteinte au pouvoir de la Couronne de proroger ou dissoudre le Parlement; toutefois, la procédure prévue aux paragraphes 2.2(2) et (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires.</p>	Intégrité de la prérogative 35 40
	<b>3. Subsections 31(1) and (2) of the Act are 40 replaced by the following:</b>	<b>3. Les paragraphes 31(1) et (2) de la 45 même loi sont remplacés par ce qui suit :</b>	

Election writ to issue within two months

**31.** (1) Where a vacancy occurs in the House of Commons, a writ shall be issued within two months after the receipt by the Chief Electoral Officer of the warrant for the issue of a writ for the election of a member of the House.

**31.** (1) En cas de vacance à la Chambre des communes, le bref relatif à une élection partielle doit être émis dans les deux mois qui suivent la réception, par le directeur général des élections, de l'ordre officiel d'émission d'un bref relatif à la nouvelle élection.

Émission des brefs d'élection dans les deux mois

Exception

(2) This section does not apply where the vacancy in respect of which the warrant was issued occurs within two months of the expiration of the time limited for the duration of the House of Commons.

(2) Le présent article ne s'applique pas lorsque la vacance se produit dans les deux mois qui suivent l'expiration de la législation.

Exception

R.S., c. E-2;  
R.S., c. 27  
(2nd Suppl.);  
1989, c. 28;  
1990, cc. 16,  
17; 1991, cc.  
11, 47; 1992,  
cc. 1, 21, 51;  
1993, c. 19;  
1994, c. 26;  
1995, c. 5

#### CANADA ELECTIONS ACT

#### LOI ÉLECTORALE DU CANADA

L.R. ch. E-2;  
L.R., ch. 27  
(2<sup>e</sup> suppl.);  
1989, ch. 28;  
1990, ch. 16,  
17; 1991, ch.  
11, 47; 1992,  
ch. 1, 21, 51;  
1993, ch. 19;  
1994, ch. 26;  
1995, ch. 5

#### 4. Section 329 of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

#### 4. L'article 329 de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Date of by-elections

**329.** (1) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, and subject to subsections (2) and 79(3), by-elections shall be held, if necessary, the third Monday of April and the third Monday of October, except that no by-election shall be held in the twelve months preceding a general election.

**329.** (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi et sous réserve des paragraphes (2) et 79(3), des élections partielles sont tenues chaque année au besoin, le troisième lundi d'avril et le troisième lundi d'octobre, sauf qu'aucune élection partielle n'est tenue dans les douze mois précédant une élection générale.

Date des élections partielles

Vacancy occurring sixty days before a by-election

(2) Where a vacancy occurs in the House of Commons sixty days prior to the date set for a by-election, the vacancy shall be filled at the next by-election.

(2) Si un siège à la Chambre des communes devient vacant dans les soixante jours précédant la date prévue pour une élection partielle, la vacance du siège n'est comblée qu'à l'élection partielle suivante.

Vacance dans les 60 jours précédant une élection partielle

Writ for late by-election superseded and withdrawn

(3) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, where a writ has been issued ordering a by-election to be held on a date subsequent to the dissolution of Parliament, the writ shall, after a notice to that effect has been published in the *Canada Gazette* by the Chief Electoral Officer, be deemed to have been superseded and withdrawn.

(3) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, lorsqu'il a été émis un bref ordonnant la tenue d'une élection partielle à une date postérieure à la dissolution du Parlement, le bref, après que le directeur général des élections a publié un avis à cette fin dans la *Gazette du Canada*, est réputé avoir été annulé et retiré.

Un bref d'élection partielle tardive est annulé et retiré